



SAINT · JEAN ·
SUR · RICHELIEU

Direction des études

Service des programmes
et de la réussite scolaire

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

Révision déposée à la Commission des études le 25 novembre 2003

Adoptée au Conseil d'administration le 17 février 2004

Résolution # 2004-CA01-05

Révision déposée à la Commission des études le 29 mai 2008

Adoptée au Conseil d'administration le 13 juin 2008

Résolution # CA2008-04-11

TABLE DES MATIÈRES

1- ORIENTATIONS	5
2- OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	5
3- CHAMPS D'APPLICATION ET CADRE LÉGAL	6
4- CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	6
5- SYSTÈMES D'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES D'ÉTUDES	6
5.1 Objectif du système	6
5.2 Nature du système.....	7
5.3 Indicateurs.....	7
5.4 Modalités de fonctionnement	7
6- PÉRIODICITÉ DE L'ÉVALUATION.....	8
7- PLANIFICATION DES ÉVALUATIONS DES PROGRAMMES D'ÉTUDES	8
8- CHOIX DES PROGRAMMES À ÉVALUER	8
9- PROCESSUS D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES	9
9.1 Étude préparatoire.....	9
9.2 Évaluation	9
9.3 Diffusion et suivi des résultats des travaux d'évaluation.....	10
10- COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉVALUATION.....	11
11- PARTAGE DES RESPONSABILITÉS.....	12
11.1 Conseil d'administration du collège	12
11.2 Direction des études	12
11.3 Commission des études.....	12
11.4 Comité de programme.....	12
11.5 Comité d'évaluation	13
11.6 Conseiller pédagogique responsable de l'évaluation	13
12- APPLICATION DE LA POLITIQUE	13
13- ÉVALUATION DE L'APPLICATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE.....	14
ANNEXE.....	15
Glossaire	15

1- ORIENTATIONS

La politique d'évaluation des programmes d'études du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu est conçue en fonction de trois orientations.

La première tient compte de la démarche globale d'évaluation institutionnelle dans laquelle le collège s'est engagé, suivant, en cela, les orientations ministérielles pour l'ordre collégial. Cette démarche vise à garantir la qualité de la formation offerte aux élèves.

La seconde est plus spécifique aux programmes d'études. L'évaluation permet de vérifier l'atteinte des objectifs ministériels et institutionnels contenus dans un programme. Elle permet aussi de garantir la pertinence, la cohérence et l'efficacité des programmes d'études en les analysant selon un modèle rigoureux. Faisant partie intégrante du cycle de gestion des programmes d'études, l'évaluation s'inscrit dans une perspective dynamique de développement et d'amélioration continue.

La troisième considère que c'est dans un esprit de développement professionnel que tous les intervenants¹ des programmes d'études sont impliqués lors de la réalisation de l'évaluation.

2- OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique prend en compte ces orientations et les traduit en termes d'objectifs garantissant la qualité, la congruence, l'efficacité et l'efficience de la formation. Ces objectifs sont les suivants :

En regard du processus d'évaluation

- Déterminer, expliciter et rendre publics auprès du ministre, des usagers du collège et de la population en général, les principes et les règles d'évaluation des programmes d'études.
- Rendre explicite la nature et la portée de l'évaluation des programmes d'études.
- Fournir un cadre utile à la planification et à la réalisation des évaluations de programmes d'études.
- Promouvoir l'évaluation des programmes d'études et développer les pratiques dans ce domaine.
- Témoigner de la qualité et de la crédibilité du processus d'évaluation des programmes d'études.
- Délimiter les responsabilités, les droits et les devoirs des divers intervenants impliqués dans l'évaluation des programmes d'études.

¹ Dans le but d'alléger le texte, le masculin est utilisé à titre épique dans ce document et renvoie tant au masculin qu'au féminin.

En regard des programmes d'études

- Décrire l'état de la situation des programmes d'études, assurer leur mise à jour et orienter leur développement.
- Assurer la concordance entre les programmes d'études offerts et les besoins de formation manifestés ou anticipés par les partenaires.
- Aider à la prise de décision en ce qui a trait à la gestion des programmes d'études.
- Favoriser la concertation entre tous les intervenants dans les programmes d'études.

3- CHAMPS D'APPLICATION ET CADRE LÉGAL

La politique s'applique aux programmes d'études offerts à l'enseignement régulier ainsi qu'à la formation continue conduisant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

L'évaluation des programmes d'études s'effectue dans le cadre des dispositions et selon les règles établies par la *Loi sur les collèges*, en fonction de l'article 24 du *Règlement sur le régime des études collégiales* et dans le respect des conventions collectives de travail.

4- CRITÈRES D'ÉVALUATION

Afin de procéder à l'évaluation des divers éléments d'un programme d'études, les critères suivants ont été retenus :

- la pertinence de la formation;
- la cohérence de la formation;
- la pertinence des méthodes pédagogiques et de l'encadrement des élèves;
- l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières;
- l'efficacité du programme;
- la qualité de la gestion du programme.

5- SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES PROGRAMMES D'ÉTUDES

5.1 Objectif du système

Le système d'information sur les programmes d'études a pour objectif de fournir une information pertinente et cohérente en vue de l'évaluation de ces programmes d'études.

5.2 Nature du système

Le système d'information sur les programmes d'études est constitué par des banques de données établies sur des cohortes d'élèves. Il génère entre autres des indicateurs, c'est-à-dire des données quantitatives et qualitatives révélatrices de la qualité des programmes d'études offerts par le Collège.

5.3 Indicateurs

Les indicateurs du système d'information sont constitués à partir d'un ensemble de données quantitatives et qualitatives sur les programmes d'études et leurs clientèles.

Les données quantitatives contiennent des renseignements sur les élèves, notamment :

- à leur admission au collège (moyenne générale au secondaire, sexe);
- pendant leur cheminement scolaire (taux de réussite par cours et par cohorte, taux de persévérance);
- lors de la sanction de leurs études (taux de diplomation en durée prévue, taux de diplomation deux ans après la durée prévue).
- après la sanction de leurs études (taux de placement, type d'emploi occupé, taux d'admission et taux de réussite dans les universités).

Les données qualitatives sont de nature perceptuelle et concernent notamment :

- le niveau de préparation au marché du travail ou à la poursuite d'études universitaires;
- la contribution des cours de la formation spécifique et de la formation générale au développement des compétences du programme;
- la charge de travail exigée dans les cours;
- les méthodes pédagogiques utilisées dans les cours;
- les services et les moyens d'encadrement offerts aux élèves;
- l'adéquation des ressources humaines et matérielles;
- les modes et instruments d'évaluation;
- la gestion du programme.

5.4 Modalités de fonctionnement

Gestion des données

La Direction des études est responsable de la constitution et de l'accessibilité des données nécessaires aux travaux des comités d'évaluation. Ces données sont traitées en respect des règles d'éthique.

Établissement et utilisation des indicateurs

Les indicateurs sont établis, pour l'ensemble des programmes d'études, en fonction de données quantitatives et qualitatives communes. Les comités d'évaluation peuvent y ajouter des indicateurs spécifiques. La liste de l'ensemble des indicateurs retenus pour évaluer un programme est soumise à la Direction des études pour analyse et approbation.

6- PÉRIODICITÉ DE L'ÉVALUATION

Tous les programmes d'études comportant des formations créditées sont évalués. Ces évaluations peuvent être ponctuelles ou cycliques. Une évaluation ponctuelle peut être déclenchée à la suite de l'apparition d'un problème particulier dans la mise en œuvre d'un programme d'études. Elle peut aussi provenir d'une demande adressée au Collège par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Lorsqu'il s'agit d'évaluation cyclique, celle-ci sera mise en œuvre selon l'état de maturité du programme d'études, sa nature et ses caractéristiques. Le cycle d'évaluation sera donc variable.

7- PLANIFICATION DES ÉVALUATIONS DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

La Direction des études établit un plan triennal d'évaluation des programmes d'études. Ce plan est déposé au conseil d'administration pour adoption.

Le plan triennal d'évaluation des programmes d'études comprend trois parties :

- un tableau de l'état des programmes d'études au moment de l'établissement du plan;
- les programmes d'études visés par l'évaluation et les critères utilisés pour les choisir;
- la planification des évaluations.

8- CHOIX DES PROGRAMMES D'ÉTUDES À ÉVALUER

La Direction des études établit les priorités dans le choix des programmes d'études à évaluer. Ces priorités tiennent compte des facteurs suivants :

- la périodicité de l'évaluation;
- l'émergence de nouveaux besoins de formation;
- l'identification d'un problème particulier dans la mise en œuvre d'un programme d'études;
- les rétroactions à propos de la formation donnée;
- les révisions partielles ou complètes de programmes d'études;

- les contraintes externes, telles que celles de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, des associations et ordres professionnels.

9- PROCESSUS D'ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

Le processus d'évaluation des programmes d'études comprend trois phases:

- l'étude préparatoire (dont le résultat conduit à l'élaboration du devis d'évaluation);
- l'évaluation proprement dite;
- la diffusion et le suivi des résultats des travaux d'évaluation.

9.1 Étude préparatoire

Cette étude, qui précède l'établissement du devis d'évaluation, permet essentiellement de préciser le champ des recherches en fonction de questions jugées prioritaires par les intervenants dans le programme d'études. Ces questions sont relatives à des enjeux ou problèmes particuliers au contexte local et ne portent que sur un nombre restreint de dimensions d'un programme d'études ou de critères d'évaluation. L'étude préparatoire d'évaluation contient les éléments suivants :

- le but poursuivi en évaluant le programme d'études;
- une description du programme d'études : présentation, clientèle et ressources humaines, préalables et débouchés, évolution du programme d'études, buts généraux du programme d'études, contenu du programme d'études, travaux d'évaluation antérieurs, suivi de l'évaluation ;
- les sources documentaires concernant l'évaluation du programme d'études;
- les enjeux de l'évaluation : critères d'évaluation et questions relatives à des enjeux ou problèmes particuliers.

9.2 Évaluation

Cette phase se subdivise en trois étapes :

Première étape :

Le devis d'évaluation qui explicite l'étude préparatoire en précisant :

- les critères d'évaluation;
- les questions évaluatives;
- les informations nécessaires pour répondre aux questions évaluatives;
- les méthodes et instruments de collecte des données;
- l'échéancier de travail.

Deuxième étape :

Les travaux d'évaluation qui comprennent les aspects suivants :

- la collecte des données;
- le traitement des données;
- l'analyse des données;
- la rédaction des constats;
- l'établissement du jugement;
- la formulation des recommandations.

Troisième étape :

La production du rapport :

Le rapport final est rédigé en fonction des critères d'évaluation et des questions évaluatives explicités dans le devis d'évaluation. Il comprend d'abord une section qui présente la démarche d'autoévaluation, les intervenants internes et externes au programme d'études qui y ont participé ainsi que les sources documentaires auxquelles on a fait appel. Puis, il comprend une section qui présente le programme d'études, l'évolution de ses effectifs scolaires, les ressources humaines qui y sont affectées, sa finalité, ses buts généraux et son contenu. Enfin, il comprend une troisième section où sont présentés les données ainsi que l'analyse qui en a été faite en fonction des critères et des questions évaluatives. Un jugement est porté sur chacun des critères, accompagné de recommandations. Il contient également une conclusion générale à propos des forces et faiblesses du programme d'études ainsi que les recommandations qui en découlent.

En annexe, le rapport final contient un plan d'action étalé sur deux ans visant à mettre en œuvre les différentes recommandations contenues dans le rapport. Ce plan présente les recommandations retenues, les moyens de mise en œuvre, les responsabilités et collaborations, les échéanciers ainsi que les mesures de suivi visant à vérifier l'application des recommandations.

9.3 Diffusion et suivi des résultats des travaux d'évaluation

Le rapport final d'évaluation est remis à la Direction des études. Cette dernière le dépose à la Commission des études, pour avis et recommandation d'adoption par le conseil d'administration.

- À la suite de l'adoption du rapport d'évaluation par le conseil d'administration, la Direction des études, en collaboration avec le comité de programme, voit au suivi du plan d'action.

- La Direction des études prévoit les ressources et permet les aménagements nécessaires au programme d'études afin de tenir compte des actions à entreprendre.
- Le coordonnateur du programme d'études, conjointement avec le Service des programmes et de la réussite scolaire, entreprend la mise en œuvre des actions retenues.
- Le Service des programmes et de la réussite scolaire fait état à la Direction des études, dans un rapport annuel, de la mise en œuvre des actions retenues.
- Au terme de cette démarche, un rapport de suivi de l'évaluation est produit par le Service des programmes et de la réussite scolaire afin de vérifier si la mise en application des recommandations a donné les résultats escomptés. Ce rapport de suivi est adopté par la Commission des études, puis déposé au conseil d'administration.

10- COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉVALUATION

Le comité d'évaluation est un sous-comité du comité de programme. Ses membres sont nommés selon une procédure établie dans le *Cadre de gestion des programmes*. Selon la nature des programmes d'études évalués, il comprend les membres suivants :

- le directeur adjoint des études responsable du Service des programmes et de la réussite scolaire;
- le conseiller pédagogique responsable de l'évaluation;
- un conseiller en aide pédagogique individuelle de l'enseignement régulier ou un conseiller pédagogique de la formation continue, au besoin;
- le directeur adjoint des études responsable du Service de la formation continue, au besoin;
- le coordonnateur du programme d'études et, dans le cas d'un programme d'études où il y a plusieurs disciplines associées, un enseignant représentant chacune des autres disciplines associées du programme d'études;
- un diplômé du programme d'études, si possible;
- un enseignant représentant la formation générale;
- des ressources externes, au besoin (ex. : représentants d'entreprises).

11- PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

11.1 Conseil d'administration du collège

Le conseil d'administration répond de la qualité des programmes d'études du collège. Plus spécifiquement, il :

- est responsable de l'adoption de la présente politique, du plan triennal d'évaluation ainsi que du rapport d'évaluation spécifique à un programme d'études;
- affecte les ressources nécessaires à la réalisation des évaluations.

11.2 Direction des études

La Direction des études est responsable de l'élaboration, de l'application et de la révision de la présente politique. Plus spécifiquement, elle :

- détermine les programmes d'études à évaluer;
- veille au déroulement des évaluations de programmes d'études;
- informe et consulte la Commission des études sur ce qui est de son ressort, notamment en ce qui concerne l'étude préparatoire et le devis d'évaluation;
- diffuse le rapport final d'évaluation;
- s'assure du suivi donné aux recommandations du rapport final;
- dépose au conseil d'administration le rapport de suivi de l'évaluation;
- rend compte au conseil d'administration de l'application de la présente politique.

11.3 Commission des études

La Commission des études a les responsabilités suivantes :

- adopte, en début d'année, l'étude préparatoire et le devis d'évaluation;
- recommande au conseil d'administration, en fin d'année, l'adoption du rapport d'évaluation spécifique à un programme d'études;
- recommande au conseil d'administration l'adoption de la présente politique;
- recommande au conseil d'administration l'adoption du plan triennal d'évaluation.

11.4 Comité de programme

Le comité de programme a les responsabilités suivantes :

- est responsable de la création du comité d'évaluation;
- recommande à la Commission des études l'adoption du rapport d'évaluation;
- collabore avec le Service des programmes et de la réussite scolaire au suivi du plan d'action;
- recommande à la Commission des études l'adoption du rapport de suivi de l'évaluation.

11.5 Comité d'évaluation

Le comité d'évaluation a pour mandat de réaliser les évaluations des programmes d'études. Plus spécifiquement, il :

- établit la démarche d'évaluation;
- est garant de la rigueur du processus;
- est garant du respect des règles d'éthique;
- consulte les départements et les services touchés par le processus d'évaluation;
- approuve l'étude préparatoire et le devis d'évaluation;
- approuve les outils de collecte des données;
- recommande au comité de programme l'adoption du rapport d'évaluation.

11.6 Conseiller pédagogique responsable de l'évaluation

Le conseiller pédagogique responsable de l'évaluation préside le comité d'évaluation. Plus spécifiquement, il :

- rédige l'étude préparatoire et le devis d'évaluation;
- élabore les outils de collecte des données;
- procède à la collecte, au traitement et à l'analyse des données;
- rédige le rapport d'évaluation;
- collabore avec le comité de programme au suivi du plan d'action;
- rédige le rapport de suivi de l'évaluation en collaboration avec le coordonnateur du programme d'études.

12- APPLICATION DE LA POLITIQUE

La *Politique d'évaluation des programmes d'études* a été adoptée par le conseil d'administration le 17 février 2004. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Une version révisée de ce document a été adoptée par le conseil d'administration, puis est entrée en vigueur le 13 juin 2008.

Conformément à l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (Loi 82), la présente politique est transmise au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi qu'à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (Loi 83).

La présente politique est diffusée dans tous les départements et services du Collège.

13- ÉVALUATION DE L'APPLICATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La Commission des études peut procéder, au besoin, à l'évaluation de l'application de la politique ainsi qu'à sa révision.

Les ajouts ou modifications qui y sont apportés sont approuvés par le conseil d'administration après avis de la Commission des études. Au besoin, la Commission des études met sur pied un comité chargé de la révision. Ce comité effectue les consultations auprès des parties impliquées par les programmes d'études. Ses recommandations sont acheminées à la Commission des études.

GLOSSAIRE

Congruence	Correspondance entre un attribut et la partie d'un instrument qui prétend mesurer cet attribut (LEGENDRE, 2005).
Critère	Concept qui permet d'apprécier une caractéristique ou un ensemble de caractéristiques d'un programme ou d'une politique; norme servant de base à un jugement et qui peut regrouper une catégorie de questions d'évaluation.
Discipline associée	Principale(s) discipline(s) responsable(s) de la formation spécifique du programme.
Données	Élément d'information pouvant servir à décrire, par la simple observation ou à l'aide d'un instrument, une personne, une institution, une chose ou un phénomène (LEGENDRE, 2005).
Efficacité	Qualité de ce qui atteint ses buts et objectifs (LEGENDRE, 2005).
Efficience	Rapport entre ce qui est réalisé et les moyens mis en œuvre (LEGENDRE, 2005).
Indicateur	Rapport entre des données qualitatives ou quantitatives qui permet de porter un jugement sur la pertinence, l'efficacité, l'impact ou l'efficience d'un programme, d'une activité ou d'un projet. (BIBEAU)